



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

76/jpr/ctm

## **Arrêté du 17 août 2026 portant mise en demeure à la société Tronox France SAS de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Thann**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la visite d'inspection du 24 juin 2026,

VU le rapport de l'inspection de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoient que « [...] l'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...] » ,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 24 juin 2026 que l'exploitant Tronox, en non-conformité avec les dispositions de l'article 55 sus-visé, n'a pas justifié l'implantation des détecteurs sur l'atelier acide sulfurique et sur l'atelier TiCl<sub>4</sub>,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

*« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ,*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** la société Tronox France SAS désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle à Thann, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 95 rue du Général de Gaulle à Thann.

**Article 2 :** dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Celles-ci sont les suivantes :

*« [...] l'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...] ».*

**Article 3 :** faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 17 août 2026

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Augustin CELLARD